

GE_GERICHTE P/17994/2017 vom 3. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17994_2017

FR: GE_GERICHTE P/17994/2017 du 3 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/17994/2017 del 3 agosto 2018

Regeste

RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; DÉFENSE D'OFFICE ; AVOCAT D'OFFICE |
CPP.134; CPP.132

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Il convient de comprendre des conclusions de la recourante qu'elle fait grief au Procureur de ne pas lui avoir, dans sa décision de révocation, nommé un nouveau défenseur d'office. La question à trancher n'est, dès lors, pas de savoir si un changement d'avocat d'office se justifiait mais de déterminer si la recourante doit bénéficier d'une défense obligatoire, voire d'office.

E. 3

La recourante estime tout d'abord que sa situation particulière appelle une défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. c CPP.

E. 3.1

Selon l'art. 130 let. c CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et si ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire. La question de la capacité de procéder doit être examinée d'office (cf. art. 131 al. 1 CPP; ATF 131 I 350 consid. 2.1 p. 353; arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 4 ad art. 131 CPP). Dans la doctrine, l'hypothèse prévue à l'art. 130 let. c CPP est notamment réalisée lorsque le prévenu n'est plus à même d'assurer, intellectuellement ou physiquement, sa participation à la procédure, à l'image des cas visés par l'art. 114 al. 2 et 3 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, Bâle 2016 , n. 15 ad art. 130). À titre d'incapacités personnelles, il peut s'agir de dépendances à l'alcool, aux stupéfiants, à des médicaments susceptibles d'altérer les capacités psychiques (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit. , n. 16 ad art. 130), ainsi que de troubles

mentaux sévères ou même légers (N. SCHMID, *Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung (StPO)*, 2013, n. 9 ad art. 130 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 30 ad art. 130). En ce qui concerne plus particulièrement les empêchements psychiques, cela ne suppose pas que le prévenu souffre nécessairement de troubles d'ordre psychiatrique, étant suffisant qu'il puisse être établi qu'il ne saisisse pas ou plus les enjeux auxquels il est confronté dans la procédure pénale (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *op. cit.*, n. 17 ad art. 130 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2e éd., Bâle 2014, n. 30 ad art. 130). La direction de la procédure dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer si le prévenu frappé d'une incapacité personnelle peut suffisamment se défendre ou non ; au vu du but de protection visé par le cas de défense obligatoire, l'autorité devra cependant se prononcer en faveur de la désignation d'un défenseur d'office en cas de doute ou lorsqu'une expertise psychiatrique constate l'irresponsabilité du prévenu, respectivement une responsabilité restreinte de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 30 s. ad art. 130).

E. 3.2

En l'espèce, la conclusion de la recourante visant au constat qu'elle se trouverait dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 al. 1 let. c CPP est recevable même si elle n'a pas été soumise en premier lieu au Ministère public, la question de la capacité de procéder devant être examinée d'office.!

E. 3.3

La recourante expose ne pas pouvoir suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure, faute de maîtriser le français écrit. Depuis la fin du mandat de son précédent conseil, son mari, qui n'était ni juriste ni avocat, l'aidait à rédiger tous ses courriers dans le cadre de la procédure pénale. Il ne découle pas de ces allégués que la recourante souffrirait de problèmes physiques ou psychiques qui l'empêcheraient de saisir les enjeux de la présente procédure et de défendre ses intérêts. Les divers courriers adressés au Procureur ainsi que son recours établissent, en outre, le contraire. Le grief est dès lors infondé.

E. 4

Les allégués développés par la recourante relèvent, en réalité, de la défense d'office (art. 132 al. 1 let. b CPP). La jurisprudence qu'elle cite dans son recours s'y réfère directement.!

E. 4.1

L'art. 134 al. 1 CPP précise que si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné. !

E. 4.2

Le prévenu qui révoque son défenseur d'office est présumé renoncer au bénéfice de l'assistance judiciaire. La nomination d'office ultérieure de l'avocat qu'il s'est choisi est, par conséquent, exclue (TPF 2007 18), à défaut de quoi les dispositions légales en la matière seraient contournées (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung/ Schweizerische Jugend-strafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, Bâle 2011, n. 2 ad art. 134). ! Si l'autorité a désigné un défenseur d'office, le prévenu peut néanmoins opter à tout moment de la procédure pour une défense

privée, qu'il devra alors rémunérer lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 1B_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2 in SJ 2015 I 389). Celui qui renonce à l'assistance judiciaire comprenant la désignation d'un défenseur d'office et mandate un défenseur de son choix ne peut pas, après coup, demander à l'État le paiement de ses frais de défense, dont il avait confirmé à l'autorité qu'il les prendrait en charge. Si, dans le cours de la procédure, le justiciable change d'avis, il lui est loisible de résilier le mandat de son défenseur de choix et de présenter une nouvelle requête d'assistance judiciaire. Il ne peut pas en revanche jouer sur les deux tableaux en désignant un défenseur de son choix puis réclamer à l'État le paiement des frais de sa défense (arrêts du Tribunal fédéral 1P_310/2001 du 29 juin 2001 consid. 2; 6B_390/2018 du 25 juillet 2018 consid. 8.1)

E. 4.3

Le Ministère public a, par décision du 10 janvier 2018, mis la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire, considérant réunies les conditions de son octroi, et désigné Me B_____ en tant que défenseur d'office, selon le souhait exprimé par la prévenue. Le Procureur considère que c'est en raison du comportement de la recourante que son conseil n'a plus pu assurer le mandat confié et estime que la prévenue est libre de mandater un avocat de choix à ses frais. Il n'a cependant pas rendu de décision formelle de refus de nomination d'un nouvel avocat. La recourante a "mis fin" au mandat de Me B_____ et demandé la désignation d'un nouvel avocat d'office, expliquant, à l'appui de son recours, ignorer qu'elle ne pouvait révoquer un tel mandat. Le conseil qu'elle a consulté s'est dit d'accord d'assurer sa défense s'il devait être nommé d'office. La recourante n'a ainsi pas mandaté un avocat de choix et n'a pas renoncé à l'assistance juridique. Elle devrait dès lors se voir nommer un conseil d'office, sauf à considérer que les conditions, notamment de complexité et de gravité, à l'origine de la décision d'octroi de l'assistance judiciaire, au sens de l'art. 132 al. 2 let. b, al. 3 et 4 CPP, auraient disparu (l'art. 134 al. 1 CPP). Or, le Procureur ne s'exprime pas cette question. Le grief est ainsi recevable et la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il statue sur la demande d'un défenseur d'office à la recourante.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.